

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dénommé le SIAH, établissement public de coopération intercommunal ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 29 mars 2017,

**D'une part,**

### ET :

La société SETHY, ayant son siège Parc d'activités de la Clef de Saint-Pierre, Rond-Point de l'Épine des Champs – 78990 ÉLANCOURT, représenté par son chef d'agence, Monsieur Thierry PASQUINUCCI,

**D'autre part,**

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) qui regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

En effet, les vallées du Croult et du Petit Rosne ont été le lieu d'inondations extrêmement importantes, les événements les plus marquants étant les inondations du 4 juillet 1926, des 17, 18 et 19 juillet 1972, des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2002.

C'est dans la poursuite de cet objectif que le SIAH a entrepris, au début des années 90, d'importants travaux notamment au Lieudit « Le Parc Arnouville Est » à GARGES-LÈS-GONESSE. Il a, d'une part « canalisé » la partie du Petit Rosne traversant la propriété de la Société Domaine Immobilier de la Muette (SADIM) et, d'autre part, a procédé par voie d'expropriation pour ce qui concerne le bassin de retenue.

Ces initiatives sont à l'origine de nombreuses procédures judiciaires entre les parties, tant devant les juridictions administratives que judiciaires de la part de la société expropriée, la SADIM.

Parmi celles-ci, il serait loisible de retenir l'arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES du 21 mars 2013 qui « condamne le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains appartenant à la SADIM, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la signification du présent arrêt ».

En application de cet arrêt, le SIAH a lancé un appel d'offres pour la déconstruction de ce canal.

Le SIAH a, par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2015, décidé de retenir la société SETHY en tant qu'entreprise attributaire du marché public de travaux.

Le SIAH ayant trouvé un accord amiable avec la société SADIM, le marché public ne trouve plus à s'appliquer. Pour autant, la question de l'indemnisation de la société se pose au regard des contraintes générées par l'attribution de ce marché.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le SIAH verse à la société SETHY la somme globale et définitive de 70 000 € non soumis à TVA.

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par la société SETHY du fait de la non-exécution du marché public de travaux de déconstruction du canal situé au Lieudit « Le Parc Arnouville Est » à GARGES-LÈS-GONESSE.

Ce versement sera effectué par le SIAH au moyen du RIB fourni par la société SETHY, dans un délai maximal d'un (1) mois après la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 :

En contrepartie, la société SETHY renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis à raison de la non-exécution du marché public de travaux de déconstruction du canal à GARGES-LÈS-GONESSE.

ARTICLE 3 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Les parties s'engagent à assurer strictement la confidentialité du présent protocole et de ses dispositions, sauf pour en assurer l'exécution ou remplir leurs obligations légales et réglementaires.

Fait à Bonneuil - en - France

Le 29/03/17

En double exemplaire

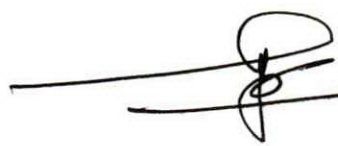

Monsieur Thierry PASQUINUCCI

SETHY  
Parc d'Activités de la Clef Saint Pierre  
Rond-Point de Fécamp des Champs  
78990 ELANCOURT

SOCIÉTÉ SETHY

*Lu et approuvé, bon pour transaction  
et renonciation à toute instance  
et action*

Monsieur Guy MESSAGER

Président du Syndicat  
Maire honoraire de LOUVRES